PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Le maire

AFFICHE LE :

20 DEC. 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL
pris au nom et pour le compte de l'Etat
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement exploité sous l'enseigne commerciale
« La Perle de Ré »
sis 4 rue du Théâtre (siège social : 4 rue de la Fusterie) à Perpignan (66000)
par Monsieur PENALBA Karl

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-27 et L 2131-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15 2° et 2°bis, L 3352-6 et L 3331-7;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 121-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022-243-0001 du 31 août 2022 portant délégation des pouvoirs de police du préfet au maire de Perpignan en matière de fermeture administrative temporaire des établissements listés aux articles L. 3332-15 2° du code de la santé publique, L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU la lettre du 10/11/2022 par laquelle le Maire de Perpignan a invité Monsieur PENALBA Karl, exploitant de l'établissement « La Perle de Ré » sis 4 rue du Théâtre (siège social : 4 rue de la Fusterie) à Perpignan (66000) à produire ses observations, conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que depuis le mois d'octobre 2022, mes services de Police Municipale ont constaté que l'établissement susmentionné ne respecte pas les notions élémentaires de tranquillité publique (clientèle bruyante, regroupements d'un nombre important de personnes devant l'établissement, bagarres...), ainsi que d'autres formes d'incivilités telles que des nuisances sonores (diffusion de musique amplifiée sans autorisation),

CONSIDERANT que ces nuisances ont donné lieu à la rédaction de multiples main-courantes par mes effectifs sur la période janvier à octobre 2022,

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il a été constaté par rapport RC n° 2022/CONS2367 – MC n°2022/031094 du 21/10/2022 à 19h45 que cet établissement occupait sans droit ni titre le domaine public avec présence d'une vingtaine de clients, table avec 4 chaises et un tonneau entreposés sur la voie publique contribuant ainsi à troubler encore davantage la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que Monsieur PENALBA Karl, a été invité par le Maire de Perpignan à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de son établissement qu'il exploite sous l'enseigne « La Perle de Ré » sis 4 rue

du Théâtre (siège social : 4 rue de la Fusterie) à Perpignan (66000), par courrier du 10/11/2022 en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ; que ce courrier a été notifié à Monsieur PENALBA Karl par les services de la police municipale de Perpignan le 10/11/2022 et qu'il y a répondu par courrier réceptionné en Mairie en date du 16/11/2022;

CONSIDÉRANT que les faits ci-dessus relatés, découlant directement de l'exploitation de l'établissement, constituent une atteinte à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics et relèvent des dispositions de l'article L. 3332-15 2° du code de la santé publique, pouvant conduire à la fermeture administrative de l'établissement en cause pour une durée n'excédant pas deux mois ;

Sur délégation des pouvoirs de police de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « La Perle de Ré » sis 4 rue du Théâtre (siège social : 4 rue de la Fusterie) à Perpignan (66000), exploité par Monsieur PENALBA Karl, est fermé pour une durée de 60 jours. Le présent arrêté sera exécutoire quarante-huit heures après sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex) ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) ou du rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le directeur général des services de la ville de Perpignan et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les services de la police municipale de Perpignan. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et au Préfet des Pyrénées-Orientales dans les trois jours suivant la signature du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 13 DEC. 2022

LE MAIRE

Louis ALIOT

VILLE DE PERPIGNAN

Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr

PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

PAR ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2022
LE MAIRE DE PERPIGNAN
A DÉCIDÉ LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE COMMERCIALE « LA PERLE DE RÉ »
SIS 4 RUE DU THÉÂTRE (SIÈGE SOCIAL : 4 RUE DE LA FUSTERIE) À PERPIGNAN (66000)
POUR UNE DURÉE DE 60 JOURS

À COMPTER DU 16 DEC. 2022 JUSQU'AU 13 FEV. 2023

Le Maire

Louis ALIOT

VILLE DE PERPIGNAN